

PROJET FUSION des AFR de MONTREVERD

COMPTE RENDU des réunions du 23 février, 23 mars et 20 avril 2021

Membres du groupe de travail : Rémy DAHERON, Hervé FOURNIER, Philippe BAUDRY, Pascal ROUSSEAU, Philippe BAUDRY, Jean Louis PAVAGEAU, Christophe GUERY, Claude RENAUD, Didier MERLET

Secrétaires auxiliaires : Nathalie DELAUAUD, Jérôme MORNET et Gaëlle PABOEUF

Réunion du 23 Février 2021 :

Remise d'une note aux membres rappelant quelques notions....

Les arrêtés préfectoraux concernant les AFR de Montréverd (Saint Sulpice le Verdon, Saint André Treize Voies et Mormaison) fixent le nombre total des membres du bureau à 16 personnes (*voir article 1 des arrêtés du 10/05/2012 et du 30/01/2013*).

- En application de l'article R133-3 du Code Rural, dans sa version antérieure à 2006, chaque association foncière de remembrement (AFR) est administrée par un bureau qui comprend :
 - le maire ou un conseiller municipal désigné par lui ;
 - des propriétaires dont le nombre total est fixé par arrêté du préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 ;
 - un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer.

Le bureau est désigné pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Les AFR sont soumises à des dispositions spécifiques prévues par le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006 ainsi que, pour tout ce que le code rural ne règle pas, au régime général des associations syndicales constituées d'office (ASCO) et des associations syndicales autorisées (ASA) tel que défini par l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application.

La circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires prévoit la procédure de fusion des ASA et des ASCO introduite par l'article 48 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et permet à plusieurs associations de se regrouper sur un périmètre plus large en évitant les difficultés liées à des dissolutions.

Procédure d'étude pour une fusion des AFR :

La dite procédure, comprend essentiellement trois phases :

1 - une ou des demande(s) émanant soit des associations concernées (représentés par leurs syndicats ou bureaux respectifs), soit de toute personne intéressée à la création d'une telle association ;

2 - des accords exprimés par les assemblées constitutives des propriétaires des deux associations (regroupant tous les propriétaires concernés, y compris ceux ne siégeant pas à l'assemblée des propriétaires constituée suivant l'article 18 de l'ordonnance), dans les conditions de majorité renforcée de l'article 14 de l'ordonnance ;

3 - un arrêté préfectoral autorisant la fusion.

Conformément à l'article 82 du décret du 3 mai 2006, la fusion entraîne le transfert de la nouvelle association issue de la fusion de l'ensemble des biens, droits et obligations des structures fusionnées, ainsi que la substitution de cette nouvelle association aux anciennes dans tous leurs actes.

Pour conclure, une procédure de fusion est juridiquement envisageable.

⇒ Compte tenu des dernières rencontres, il en ressort que les 3 AFR souhaitent fusionner afin de faciliter leur gestion et la composition des bureaux conformément à la délibération concordante prise à l'unanimité lors des réunions du 5 février dernier par laquelle les 3 AFR ont pris une décision de principe pour lancer la procédure de fusion d'absorption et non de création.

Réunion du 23 mars 2021 :

- Rédaction d'une charte (*copie jointe – ce document devra être approuvé en bureau des 3 AFR*)

Réunion du 20 avril 2021 :

Un état des lieux, un relevé des pratiques et l'inventaire financier ont été élaborés reprenant les comptes administratifs depuis 2017 et le budget primitif 2021, le montant disponible en trésorerie au 1^{er} janvier 2021, le montant des restes à recouvrer, le nombre de documents comptables et de factures émis par an, le temps administratifs passé dans chaque structure, le montant de la taxe de remembrement (prix à l'hectare), le périmètre des AFR tant en surface facturée que longueur de voirie entretenue.

Il a été évoqué d'établir une comptabilité analytique pour conserver l'autonomie de chaque périmètre historique et d'entretien des routes avec l'harmonisation des tarifs.

- L'évaluation du passif et de l'actif, l'inventaire financier, du patrimoine et des pratiques sera présentée dans les bureaux des 3 AFR

Réunion du 4 mai 2021 à venir :

Les 3 bureaux des AFR se réuniront pour analyser et émettre leurs observations sur les 3 comptes rendus précédents.

Réunion du 11 mai annulée en raison du COVID :

⇒ Préparation de l'AG du 30 septembre

- AG : invitation de l'ensemble des propriétaires des 3 AFR sur 3 sites différents

- Ordre du jour : Rapport d'activités, Rapport financier, Proposition de fusion, Questions diverses ;

○

⇒ **Points à finaliser et adopter lors des réunions à venir :**

- Délibération des bureaux concordante ;
- Rédaction des nouveaux statuts ;
- Arrêté du préfet ;
- Publication et notification ;
- Informer l'administration fiscale ;
- Nouvelle identité INSEE ;
- Création du nouveau budget assujetti à la TVA ;
- Assurances ;
- Transfert des biens dans un acte authentique administratif ou notarié ;
- AG : invitation de l'ensemble des propriétaires pour l'adoption des nouveaux statuts de la nouvelle AFR